

## Arrêt

**n° 339 878 du 20 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations et votre passeport, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC) et originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :*

*Vous étiez en charge du protocole pour une agence de service d'hôtesse d'accueil et d'événements liés à l'horeca appelée « [A.H.] ».*

*Le 16 novembre 2022, vous étiez de service lors d'un événement au Ministère du budget quand vous avez été approché par des personnes qui vous ont proposé de travailler pour un meilleur salaire. Deux jours plus tard, ils vous ont dit travailler pour l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Ils voulaient que dans le*

cadre de votre travail, vous mettiez du poison dans la nourriture afin de toucher certaines personnes du gouvernement. Vous avez refusé. Vous avez été enlevé et séquestré dans une cave, où vous avez été torturé pendant plusieurs jours. Vous avez ensuite été transféré à la prison centrale de Makala. Une ancienne plaie à la cheville causée en 2017 s'est réinfectée et en juin 2023, vous avez été hospitalisé pour être amputé du bas de votre jambe gauche. De retour à Makala, l'infection est remontée au niveau du genou. Vu la gravité de la situation, en mars 2024, le directeur de la prison a décidé de vous mettre dehors, pour éviter que vous mouriez en prison, mais en vous faisant passer pour mort à l'égard de l'ANR.

Votre femme vous a emmené dans une clinique privée de Ngiri-Ngiri tenue par le docteur [F.], où vous avez été amputé de la cuisse gauche. Ce médecin a pris en charge vos soins médicaux et a ensuite fait des démarches pour que vous puissiez quitter le pays.

Muni de votre passeport et d'un visa délivré par l'Ambassade belge à Kinshasa, vous avez quitté le Congo le 24 novembre 2024 et êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 3 décembre 2024.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par les agents de l'ANR avec qui vous avez refusé de travailler.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort de vos déclarations et des rapports médicaux établis en Belgique (fardes « Documents », pièces n°1) que vous souffrez d'un cancer, que vous êtes en traitement médicamenteux et que vous êtes en chaise roulante du fait d'avoir été amputé de votre jambe gauche dans votre pays d'origine. Ainsi, le 26 août 2025, l'audition a eu lieu dans un local proche de la sortie ; l'Officier de protection s'est assuré que vous étiez capable de faire cet entretien et vous a bien précisé qu'à tout moment, vous pouviez mettre un terme à celui-ci si vous ne vous sentiez pas bien (entretien CGRA du 26.08.25, ci-après « NEP », p.3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous ne permettez pas au Commissariat général d'être convaincu qu'en novembre 2022, vous travailliez pour l'« Agence Hope » qui avait un contrat avec le ministère du budget et que vous étiez donc en contact avec des membres du gouvernement :

- Vous ne présentez pas de contrat de travail ou de convention de stage prouvant que vous y avez travaillé à cette période-là, au moment des faits invoqués (NEP, pp.5 et 6), pas plus que vous n'avez versé le moindre commencement de preuve que cette agence avait un contrat avec le Ministère du Budget dans l'organisation d'événements.
- Votre carte de service comme agent du protocole de l'agence Hope indique qu'un jour, vous avez été agent de protocole mais ne permet pas d'attester de la période durant laquelle vous avez travaillé pour cette agence (fardes « Documents », pièce n°3).
- Sur le site internet de cette agence de communication, il peut être constaté que les services qui sont proposés et ses différentes prestations des dix dernières années ne correspondent pas au type de services pour lesquels vous dites avoir travaillé, puisque vous dites avoir travaillé dans le service d'hôtesse d'accueil et de l'horeca, notamment pour le Ministère du budget.

Le gouvernement n'est pas mentionné comme ayant fait partie des clients de cette agence de communication offrant un service de communication digitale, d'identité visuelle et d'impressions (fardes « Information du pays », extraits du site internet de l'Agence Hope à la Gombe).

Dès lors, ce premier élément remet en cause le fait que vous avez été approché par des agents de l'ANR dans ce contexte non établi.

*Deuxièmement, vous n'êtes pas prévenu à rendre crédible les faits de persécution invoqués.*

- Vos déclarations concernant votre privation de liberté de quatre jours dans une cave située dans une parcelle avant d'être déféré au Parquet sont restées laconiques, peu spécifiques et ne reflétant pas un réel vécu (NEP, pp.11et 12). Alors que plus tôt durant l'entretien, vous vous êtes révélé très prolix et très détaillé, pourtant invité plusieurs fois à expliquer comment cette privation de liberté s'était passée, vos souvenirs et ce qui vous avait marqué, vos propos dénués de vécu n'ont pas convaincu que vous aviez réellement vécu ces événements. Vous vous êtes limité à dire que vous aviez été torturé.

- Vous ne savez pas devant quel parquet vous avez été déféré avant d'être transféré à la prison de Makala (NEP,p.11).

- Vos déclarations n'ont pas convaincu que vous aviez subi une longue détention à la prison centrale de Makala :

1. Votre récit de votre détention manque de spontanéité et de sentiment de vécu : invité à raconter ce qui s'était passé pour vous, et à raconter vos souvenirs et les événements marquants vécus, vous vous cantonnez à parler de vos problèmes de santé uniquement. Si ces problèmes peuvent bien sûr prendre une place prépondérante dans la vie d'une personne, le Commissariat général s'attendait à ce que vous puissiez donner aussi des déclarations spécifiques et circonstanciées concernant votre détention dans cette prison (NEP, pp.13, 14, 17).

2. Relevons une incohérence temporelle : vous dites y avoir passé deux ans (dans le cadre de votre questionnaire reconstitué à l'Office des étrangers le 19.06.25) mais pourtant, lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites par ailleurs avoir été transféré à Makala en novembre 2022 et en être sorti en mars 2024, ce qui fait un an et quatre mois, et pas deux ans (NEP, pp.8, 13).

3. Alors que vous dites avoir été jeté hors de la prison de Makala par son directeur en mars 2024, vous ne pouvez être en mesure de donner l'identité de cet homme (NEP, p.13) et par ailleurs, vous vous êtes fait délivrer un passeport congolais en date du 27 février 2024, soit avant votre sortie de prison alléguée (farde « Documents », pièce n°2), ce qui continue de remettre en cause la crédibilité de cette détention à Makala.

4. Vos propos sont contredits par des informations objectives jointes au dossier : vous dites que vous vous trouviez détenu à Makala alors que Ne Muanda Nsemi y était détenu également avec ses combattants, dont certains étaient détenus dans la même cellule que vous (NEP, p.16). Or, selon la réalité, Ne Muanda Nsemi a bien été emprisonné durant quelques mois à la prison de Makala mais c'était en 2017 et par la suite, il n'a plus été placé en détention dans cette prison. Il est décédé en liberté en octobre 2023 (farde « Information du pays », COI sur la vie de Ne Muanda Nsemi).

Troisièmement, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre ses autorités : bien que vous avez déclaré craindre les services de renseignements congolais (l'ANR), vous vous êtes rendu à l'aéroport international de Ndjili, haut lieu de contrôle, de présence policière et de présence de l'ANR, pour y prendre un avion, muni de votre propre passeport et d'un visa (NEP, p.6). Cet élément termine de décrédibiliser votre récit d'asile.

En ce qui concerne les problèmes médicaux dont vous souffrez, et pour lesquels vous sollicitez un droit au séjour en Belgique car vous êtes actuellement en traitement et qu'il est difficile d'être soigné d'un cancer au Congo (NEP, p.17), le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour raisons médicales est une compétence de l'Office des étrangers. Vous devez dès lors introduire une demande auprès de l'instance compétente si vous souhaitez bénéficier d'un droit au séjour en Belgique afin d'y être soigné.

Vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes en cas de retour au Congo (NEP, p.17).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « *violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4 , 48/9 § 4 ET 62 de la loi du 15.12.1980*

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

3.5. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée et un document relatif à l'aide juridique.

#### 4. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Le Conseil déplore cette situation ainsi que l'absence de toute communication à cet égard.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C.), fait valoir une crainte envers l' « Agence Nationale de Renseignements » (ci-après dénommée « ANR ») parce qu'il a refusé de travailler avec eux.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 12 janvier 2026, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont soit insuffisants pour fonder une décision de refus soit trouvent une explication plausible dans la requête et qu'il ne détient, par ailleurs, pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le fond de la présente affaire.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil constate qu'une copie partielle du passeport du requérant figure au dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 6/2). Dans ce document, délivré le 27 février 2024, est apposé un visa. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la délivrance de ce document alors que le requérant allègue être détenu à la prison de Makala depuis novembre 2022 et d'où il est libéré en mars 2024 met en cause la crédibilité de cette détention. Le Conseil constate que la copie du passeport du requérant a été présentée à la partie défenderesse le 3 septembre 2025 soit après l'entretien personnel qui s'est tenu le 26 août 2025. Il ressort de la lecture des notes de cet entretien que le requérant déclare avoir oublié son passeport « dans une voiture d'une personne » qu'il ne connaît pas (v. dossier administratif, « Document CGRA », pièce n° 5, ci-après dénommées « NEP », p. 6). Il ajoute que les démarches ont été faites par le docteur F. (v. NEP, p. 10).

Le Conseil considère que le requérant manque de précision quant à son document de voyage et constate également la quasi illisibilité de la copie du visa y apposé. Le Conseil estime dès lors qu'il convient de faire la lumière quant aux circonstances exactes de la délivrance de ce visa. Par ailleurs, au vu de la délivrance d'un visa (confirmé par le document « Opzoeking Dublin 3/12/2024 », v. dossier administratif, pièce n° 7/1), il était loisible à la partie défenderesse de s'enquérir des circonstances de la délivrance de celui-ci. Ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

5.6.2. Ensuite, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant en particulier elle lui reproche de ne pas avoir apporté le moindre commencement de preuve qu'il a travaillé pour l' « Agence Hope » et que celle-ci avait un contrat avec le Ministère du Budget. Or, dans sa requête, la partie requérante souligne, à juste titre, que le requérant était encore à l'essai au service de cette société pour laquelle il n'a travaillé que deux mois. Les informations qu'elle cite sur l'étendue du travail informel en R.D.C. indiquent qu'il est possible que le requérant n'ait pas eu de contrat durant cette courte période (v. requête, p. 11). De plus, les informations reproduites et tirées du site internet de cette agence (v. page 13 de la requête) semblent indiquer que, contrairement à l'affirmation de la partie défenderesse, cette agence a bien travaillé pour le gouvernement congolais. Le Conseil estime également que l'incohérence temporelle portant sur la durée de la détention du requérant à la prison de Makala relevée par la partie défenderesse n'est pas établie à suffisance dès lors que dans le document intitulé « questionnaire » complété le 19 juin 2025 aucune date précise n'est demandée au requérant (v. dossier administratif, farde « DVZ/OE, pièce n° 8, question 5).

5.6.3. Enfin, les documents versés au dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 6/1) indiquent une situation médicale très délicate dans le chef du requérant. La partie défenderesse a d'ailleurs reconnu que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur les traitements suivis par le requérant contre un cancer agressif ajoutant qu'il

sortait de chimiothérapie la veille de son entretien personnel (v. requête, pp. 8-9). Pour sa part, le Conseil estime qu'il convient de prendre en considération la situation médicale du requérant et ses conséquences potentielles dans l'évaluation de sa demande de protection internationale.

5.7. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE